

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

06 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 38 DU DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER
2019 PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION
DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARTICLE 31 DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021
PORTANT ORGANISATION DU BUDGET, DE LA COMPTABILITÉ ET DU
RAPPORTAGE DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 658 (2023-2024) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa	3
---	---	---

I Amendement n°1 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa

A l'article deux du projet de décret tel qu'adopté par la Commission, un alinéa est ajouté :

« Au cas où WBE cède ou vend un centre de dépaysement et de plein air, le produit de la cession ou de la vente revient à la Communauté française. ».

Justification

Les centres de dépaysement et de plein air étant actuellement à la Communauté française, il est de bon aloi que le produit d'une éventuelle cession ou vente revienne au pouvoir régulateur, la Communauté française.